ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 03 novembre 2025

Présents :
M. Pierre VELDEN, Conseiller - Président;
M. Damien WATHELET, Bourgmestre;
M. Philippe DUBOIS, M. Alain HUPPE, Mme Frédérique REMACLE, Échevins;
Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Nicolas BRISBOIS, M. Benjamin OLIVIER, Mme Odile ORBAN, Mme Louise TASIAUX, Conseillers;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Conseillère - Présidente du CPAS;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;
Excusée :
Mme Annie LUYMOEYEN, Conseillère;

OBJET : Redevance applicable aux prestations rendues à la demande de services communaux dans le cadre du traitement de dossiers ayant trait à l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L3131-18 1er 3° ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de redevances communales ;
Vu la convention cadre — module 2 : missions spécifiques de l'AIDE passée en Conseil communal du 19 septembre 2016 ;
Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à

l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance applicable aux prestations rendues par un organisme extérieur commandé par l'Administration communale dans le cadre de l'instruction d'un dossier ayant trait à l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement.
Article 2 : la redevance est due par le maître d'ouvrage ou le bureau d'étude le représentant.
Article 3 : la redevance est fixée comme suit pour les permis d'urbanisation comptant au moins 5 lots et pour les autres permis relatifs à la création d'au moins 5 logements une redevance d'un montant couvrant les frais liés à l'étude du dossier par l'AIDE sera réclamée. Le montant sera fonction de la taille du projet :

	Nombre d'unités jusque 10	Nombre d'unités entre 10 et 30	Plus de 30 unités
Réseau d'égouttage ou système d'infiltration des eaux	1.936,00€	3.025,00€	3.872,00€
Supplément par bassin d'orage	605,00€	605,00€	605,00€
Supplément par station de pompage collective	847,00€	1.089,00€	1.331,00€1
Supplément par station d'épuration collective	1.210,00€	1.452,00€	1.694,00€

Article 4 : la redevance est payable à la demande contre récépissé.
Lorsque la perception ne peut pas être effectuée à la demande, l'Administration adressera au redevable une facture. Celle-ci est payable dans les 30 jours de l'envoi et selon les modalités figurant sur celle-ci.
Article 5 : l'indexation se fera annuellement sur base des prix arrêtés dans la convention validée au Conseil communal du 19 septembre 2016 et se calculera comme suit :
Prix de la convention 2014 = prix de base x nouvel indice / indice de départ ;
Le prix de base est celui des prix des prestations ou des taux horaires repris à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la convention ;
Le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
L'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la convention tel que prévue à l'Art. 12 de cette convention.
Article 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours prenant cours le 3è jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes
Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
Catégories de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de 1'Etat ;
Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable ;
Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de 1'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.
Article 8 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication après accomplissement des formalités requises conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,
Anne-Catherine LIEGEOIS

Le Bourgmestre,
Damien WATHELET

Pour copie conforme,

La Directrice générale

Anne-Catherine LIÉGEOIS

Commune de CLAVIER - (Liège) -

Le Bourgmestre

Damien WATHELET